SYVICOL
Syndicat des Villes et
Communes Luxembourgeoises

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement

Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

Le SYVICOL a été sollicité en son avis au sujet du projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) par courrier du ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité du 30 avril 2026.

Les modifications du projet de règlement sous rubrique visent à :

1) adapter l'article 2 du règlement précité du 15 mai 2018 pour actualiser la liste des projets qui ne sont plus nécessairement soumis à une EIE, pour tenir compte des dispositions du projet de loi modifiant la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences environnementales et transposant la directive (UE) 2023 / 2413 modifiant la directive (UE) 2018 / 2001 sur les énergies renouvelables (projet de loi n° 8508).

Plus précisément, certains projets d'énergie renouvelable situés dans des zones d'accélération d'énergies désignées ne sont pas soumis à une EIE, dès lors que l'examen préalable prévu par le projet de loi précité conclut qu'une telle évaluation n'est pas requise.

Il s'agit :

a) dans la catégorie des projets routiers, ferroviaires, portuaires et aéroportuaires : du stockage industriel souterrain de gaz combustibles ;
b) dans les catégories de projets d'énergie électrique, le cas échéant thermique :
    - des installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique ;
    - des installations destinées à l'exploitation de l'énergie éolienne (pour la production d'énergie) et des parcs éoliens (à partir de 2 éoliennes d'une puissance totale de 100 kVA) ;
    - des installations industrielles de production d'énergie électrique, à l'exception :
        - du rééquipement d'installations solaires qui n'implique pas l'utilisation d'espace supplémentaire et pour lesquelles les mesures d'atténuation des incidences sur l'environnement applicables établies pour l'installation solaire d'origine sont respectées ;
        - des installations d'équipements d'énergie solaire et de stockage colocalisé de l'énergie, y compris d'installations solaires intégrées dans des bâtiments, dans des structures artificielles existantes ou futures, à l'exclusion des plans d'eau artificiels, pour autant que l'objectif principal

Syndicat des Villes et
Communes Luxembourgeoises
3, rue Guido Oppenheim
L-2263 Luxembourg

T +352 44 36 58 - 1
E info@syvicol.lu
www.syvicol.lu

de ces structures artificielles ne soit pas la production d'énergie solaire ou le stockage d'énergie, ou des parcs visés au numéro 74*bis*[1] ;

- des parcs photovoltaïques sur une surface non scellée en zone verte à partir d'une surface brute de 5 ha, à l'exception du rééquipement d'installations solaires qui n'implique pas l'utilisation d'espace supplémentaire et pour lesquelles les mesures d'atténuation des incidences sur l'environnement applicables établies pour l'installation solaire d'origine sont respectées ;
- au niveau du transport et de la distribution d'énergie électrique dont la tension nominale entre phases est supérieure à 1.000 : du transport d'énergie électrique par lignes aériennes ;
- au niveau de la distribution d'énergie thermique : des installations industrielles destinées au transport de vapeur, d'eau chaude ou de fluides caloriporteurs ;
- au niveau des forages géothermiques en profondeur : d'un ou de plusieurs forages géothermiques en profondeur, sur un site, d'une puissance d'absorption thermique totale des sondes supérieures à 30 kW.

2) apporter une précision terminologique à l'annexe IV, numéro 74, du règlement sous rubrique.

Le SYVICOL n'a pas d'observations particulières à formuler à l'égard des modifications entreprises au niveau du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Adopté unanimement par le comité du SYVICOL, le 15 juin 2026

[1] Le numéro 74*bis*, qui est, dans le cadre présent avis, tout simplement le point reproduit suivant.